

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1971 - 1972

---

22 février 1972

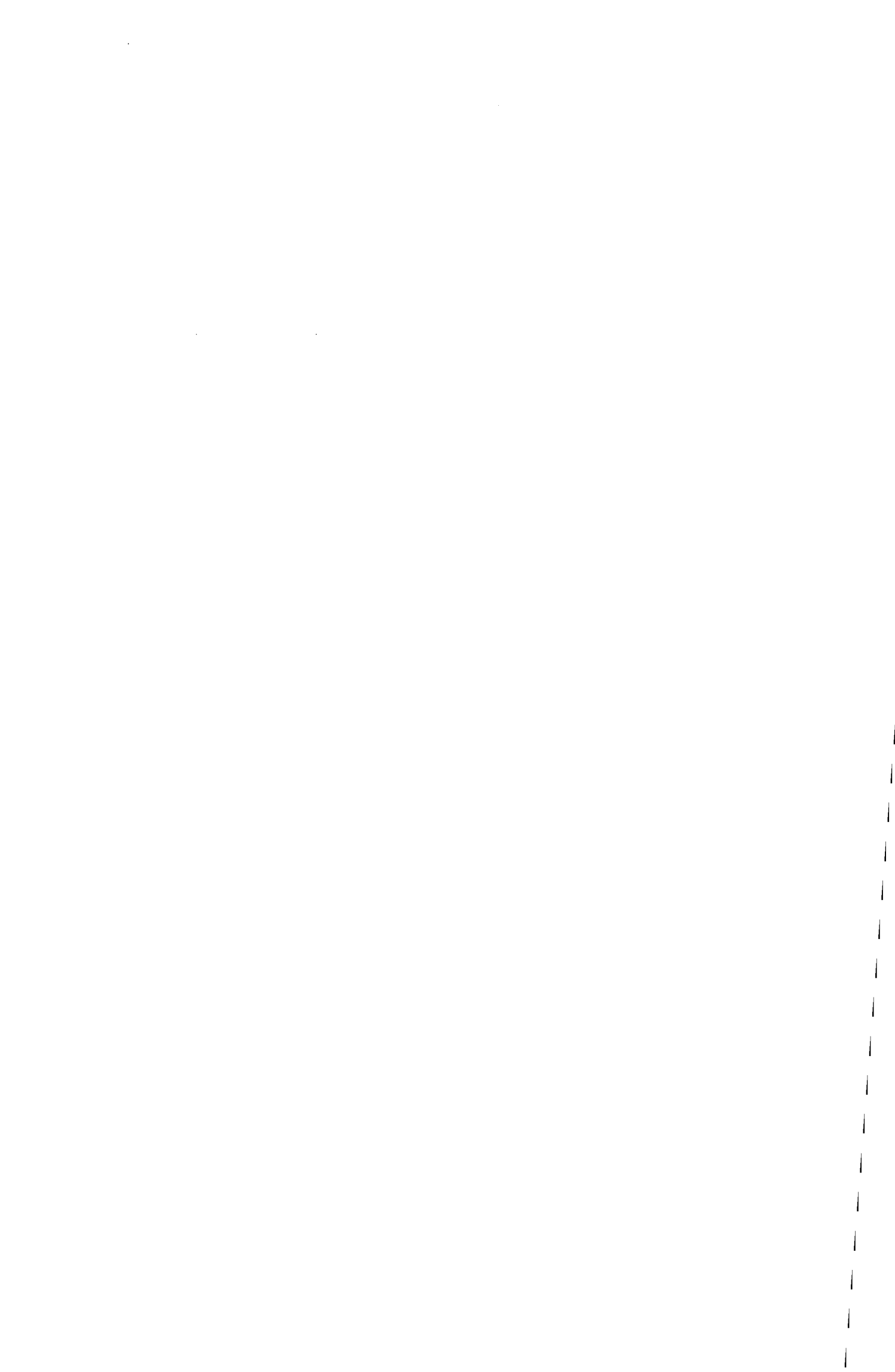
DOCUMENT 261/71

LETTRE

du Président de la Commission des Communautés européennes

concernant l'avis du Parlement européen sur le budget opérationnel et le taux de  
prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1972

PE 29.397



Le Président

Bruxelles, le 8 février 1972

Monsieur Walter BEHRENDT  
Président du Parlement européen  
LUXEMBOURG  
Kirchberg

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 novembre 1971, le Parlement européen a adopté une résolution relative au budget opérationnel et au taux de prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1972 (1). Aux termes de cette résolution,

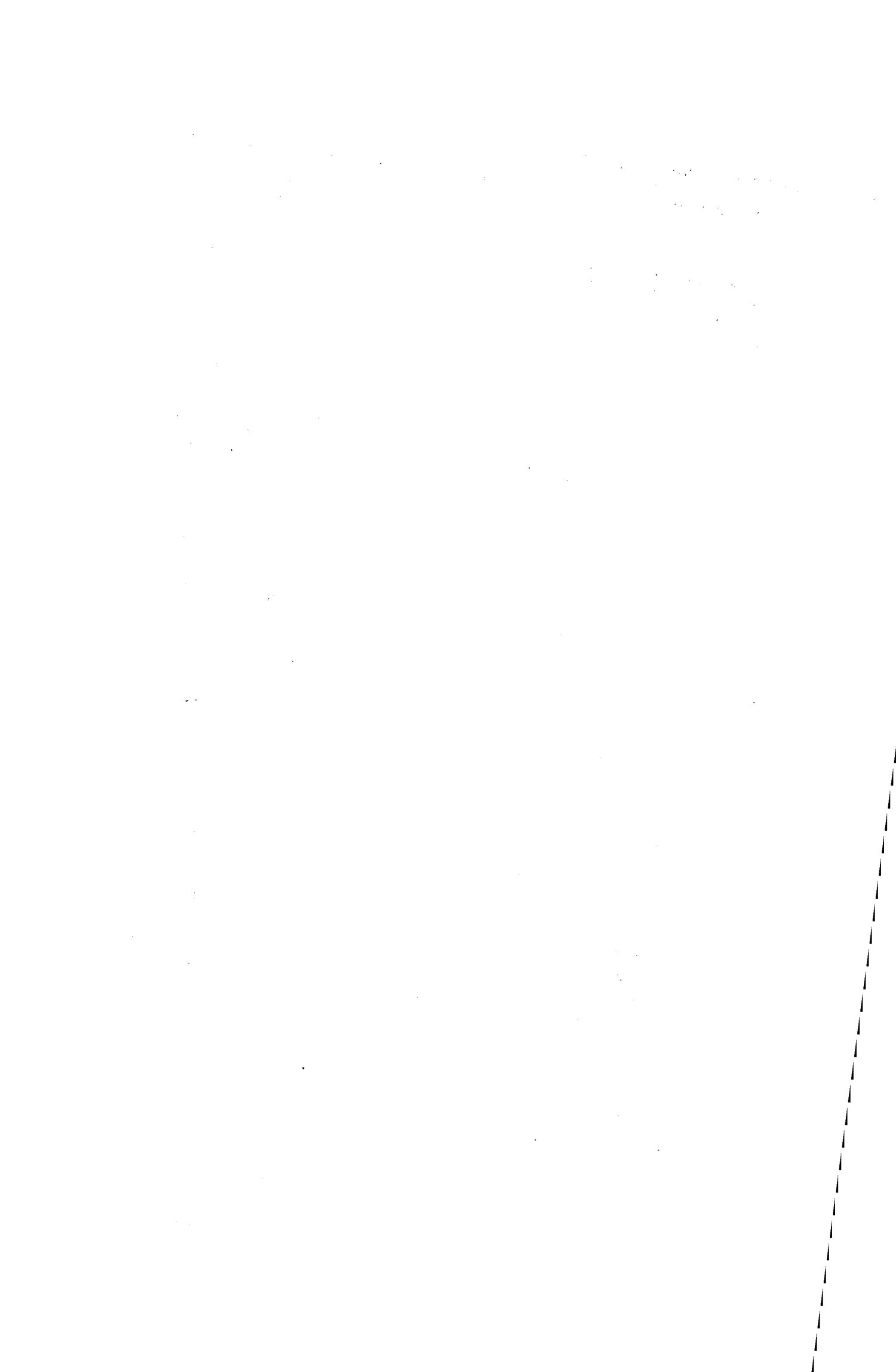
"le Parlement européen .....

1. est d'avis, au vu des conclusions du débat de ses quatre commissions, que le taux de prélèvement pour 1972 doit être maintenu dans la limite de son niveau actuel : 0,30% conformément aux propositions de la Commission des Communautés;
2. demande toutefois à la Commission des Communautés européennes :
  - a) de revoir la fourchette des variations des valeurs moyennes des prix-valeurs qui constituent une composante de l'assiette du prélèvement C.E.C.A. dans le sens d'une adaptation constante de sorte qu'elles soient plus sensibles aux indicateurs économiques, afin de prévenir des modifications trop brusques et importantes de la charge fiscale;
  - b) de fixer les valeurs moyennes de façon que la limite supérieure n'excède pas 15%. "

La Commission des Communautés européennes a pris acte de cette résolution et a décidé d'engager une procédure afin de modifier, conformément au vœu du Parlement, les dispositions actuelles relatives au calcul des valeurs moyennes des produits soumis aux prélèvements.

---

(1) J.O. n° C 124 du 17.12.1971, p.66



Etant donné que cette procédure nécessite l'audition du Conseil et un examen dans le cadre des travaux relatifs au "droit privé", elle ne pourra être clôturée qu'au cours de l'année 1972.

Toutefois, pour répondre au vœu du Parlement européen, la Commission a ramené à 0,29% le taux de prélèvement de la C.E.C.A. pour l'exercice 1972. Cette décision implique une diminution du rendement des prélèvements d'environ 1,4 million d'u.c. par rapport à ce qu'il aurait été pour un taux de 0,30%. Cette décision devrait donc avoir à peu près le même effet pour l'ensemble des industries de la C.E.C.A. que si le mode de calcul des valeurs moyennes avait été modifié avant le 31 décembre 1971.

La Commission pense avoir ainsi largement tenu compte de l'avis du Parlement européen.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(s) Franco Maria MALFATTI

